PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE PLOZEVET

Département du Finistère

Annexes:

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Arrêté le : 19 juillet 2012

Approuvé le : 03 février 2014

Rendu exécutoire le : 14 mars 2014



COMMUNE DE PLOZÉVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le trois février à dix huit heures trente

Date de convocation: 27 janvier 2014

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre PLOUZENNEC, Maire.

Date d'affichage : 7 février 2014

<u>Présents</u>: Pierre PLOUZENNEC, Patricia AUTRET, Jacqueline DIASCORN, Claudie GUENOLE, Yves GOUESSE, Jos GOURMELIN, Jean-François JAFFRY, Martine LE BRAS, Véronique LE SCAON, Annie MARZIN, Monique MONFORT, Alain OLIVIER, Gaby PETON, Pascal QUEMENER, Katie ROPART, Philippe SANDRIN, Thierry SCLAMINEC, Jean-Claude STOURM, Rémy STRULLU, Jean-Bernard YANNIC.

Date de publication: 7 février 2014

Absents: Jean-Luc LE GOFF, Sébastien MOULLEC.

Madame Katie Ropart a été élue secrétaire de séance.

Nombre de conseillers

22

<u>en exercice</u>: Présents! 20

Pouvoirs: 0

Votants: 20

DCM 2014-1-02

Annie Marzin, adjointe à l'urbanisme et à l'environnement informe l'assemblée de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :

OBJET

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Droit de Préemption Urbain

- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,

(DPU)

- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Le Maire rajoute que suite à l'approbation du PLU, le conseil municipal peut instituer un droit de préemption urbain.

Année	n° CM	DCM	12898
2014	1.	n 02	2/2

Le Conseil Municipal, considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité;
- et donc, de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 pour), décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines ou à urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme, puis donne délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU), conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux (Le Télégramme et Ouest France)

Il est indiqué que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme et qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère.
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- · Au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

A PLOZÉVET, le 7 février 2014

Pour extrait conforme,

Pierre PLOWZENNEC, Maire